

Adresse des administrateurs du directoire du district de Brest qui annoncent le dépôt d'une caisse pleine d'or et d'argent chez le représentant Saint-André et ils en envoient le détail, lors de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse des administrateurs du directoire du district de Brest qui annoncent le dépôt d'une caisse pleine d'or et d'argent chez le représentant Saint-André et ils en envoient le détail, lors de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 219-220;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35879_t2_0219_0000_22

Fichier pdf généré le 15/05/2023

31

Le Comité de législation fait rendre successivement divers décrets sur des objets particuliers (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition du citoyen Phélippeaux, tendante à annuler un jugement rendu entre lui et les intéressés dans la manufacture des cuirs établie à la Montagne-du-Bel-Air, ci-devant Saint-Germain-en-Laye, le 26 avril dernier, dans lequel le tribunal de cassation a rejeté la demande du pétitionnaire, sans motiver sa décision, passe à l'ordre du jour » (2).

BOURDON (de l'Oise) demande que le tribunal de cassation soit tenu, lorsqu'il rejette des requêtes en cassation, d'énoncer les motifs qui l'y ont déterminé.

CHARLIER soutient que ce tribunal a déjà cette obligation, et cite à cet égard un des articles de la constitution, qui porte formellement que tous les jugements seront motivés. Il demande le rapport du décret qui vient d'être rendu, et que le tribunal de cassation soit tenu de motiver pour quoi il a rejeté la requête, objet de la discussion (3).

THURIOT s'oppose au rapport de ce décret, sur ce qu'il n'est point de loi qui prescrive à ce tribunal de motiver son refus en requête de cassation, et comme la constitution républicaine n'a pas encore décidé sur les détails du ressort du tribunal de cassation, il appuie la proposition de Bourdon. Elle est adoptée (4).

La Convention nationale renvoie à son comité de législation la rédaction d'une loi tendante à astreindre le tribunal de cassation à motiver les jugemens par lesquels les requêtes en cassation sont rejetées (5).

32

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la suspension du citoyen Declercq, maire de Bailleul, et de quatre officiers municipaux, prononcée par arrêté du département du Nord, et sur la lettre du ministre de l'intérieur, du 5 frimaire dernier, décrète que la lettre du ministre de l'intérieur, les procès-verbaux et pièces jointes, seront envoyées aux représentants du peuple dans le département du Nord, lesquels sont autorisés à prononcer définitivement sur la suspension dont il s'agit » (6).

33

Les juges du tribunal du district de Charolles félicitent la Convention sur le gouvernement

révolutionnaire qu'elle vient de donner à la République, et l'invitent à rester son poste (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Charolles, 10 niv. II] (3)

« Citoyens Législateurs,

La liberté triomphe enfin de toutes parts, un gouvernement resserré et nécessité par les circonstances, va donner à la machine politique un mouvement plus sûr et plus rapide.

Continuez, sages législateurs, éclairés par l'expérience, achevez votre carrière, la patrie veut que vous restiez à votre poste, son bonheur est entre vos mains et tout lui assure que vous ne tromperez pas son espoir »

FRICAUD, AUBERY, SAULRIAR, DINQUION (?).

34

Le ministre de la guerre adresse à la Convention nationale 300 l. que le citoyen Gaillard, volontaire de la première réquisition, lui a fait passer pour les frais de la guerre; il annonce que ce citoyen est le même qui a fait un don de 800 l. pour le même objet, le 15 de ce mois (4).

Mention honorable (5), insertion au bulletin (6).

35

Les administrateurs du directoire du district de Brest annoncent à la Convention nationale qu'ils ont déposé chez le représentant du peuple Jean-Bon Saint-André une caisse pleine d'or et d'argent; ils en envoient l'état, avec la note des différens envois que leur administration a faits jusqu'à ce jour (7).

Mention honorable, insertion au bulletin (8).

[Brest, 14 niv. II] (9)

« Républicains,

Nous venons de déposer chez le représentant du peuple Jean-Bon Saint-André, une caisse à ton adresse contenant des matières d'or et d'argent dont nous faisons l'envoi à la Convention nationale, et que ce représentant s'est chargé d'expédier. En voici l'état avec la note des différens envois faits jusqu'à ce jour par notre administration. Jettes-y un coup d'œil, et tu y verras le soin que nous avons pris de dérober

(1) P.V., XXIX, 171. Mention dans M.U., XXXV, 396.

(2) Bⁱⁿ, 22 niv. (suppl^o).

(3) C 288, pl. 886, p. 27.

(4) Voir Arch. parl., LXXXII, 638.

(5) Lettre de Bouchotte, du 22 niv. (C 288, pl. 874, p. 19). Texte reproduit dans P.V., XXIX, 171 et 343. Mention dans Mon., XIX, 192; J. Sablier, n° 1071; J. Fr., n° 475; Mess. Soir, n° 512.

(6) Bⁱⁿ, 22 niv.

(7) P.V., XXIX, 171. Mention dans Mon., XIX, 192; J. Lois, n° 471; J. Matin, n° 524; J. Sablier, n° 1071; M.U., XXXV, 361; J. Fr., n° 475; Batave, p. 1331; J. Paris, p. 1521; Mess. soir, n° 512.

(8) Bⁱⁿ, 22 niv. (suppl^o).

(9) C 288, pl. 874, p. 17. Voir ci-après, Pièce annexe, n° 1.

(1) J. Lois, n° 471, p. 4.

(2) P.V., XXIX, 171. Décret n° 7526.

(3) J. Lois, n° 471, p. 4; F.S.P., n° 193.

(4) F.S.P., n° 193; Ann. R.F., n° 44.

(5) P.V., XXIX, 170; Décret n° 7535; M.U., XXXV, 376; J. Fr., n° 475.

(6) P.V., XXIX, 170. Décret n° 7525. Mention dans J. Sablier, n° 1071 (Bayeux au lieu de Bailleul).

aux regards superstitieux les instrumens de l'égarement public, et surtout ces saints cano-nisés aux dépens du sang et des sueurs des peup-les, et sur lesquels les ennemis de la patrie, fondaient leur espérance. Ils ont assez longtems servi leurs projets liberticides : il faut mainte-nant qu'ils servent la République et qu'ils dé-jouent toutes les ruses des tyrans et c'est ce que nous attendons, lorsqu'ils seront marqués au type républicain. Nous t'apprendrons avec joie que plusieurs municipalités défèrent avec empressement à nos réquisitions, et que la rai-son commence à les faire sortir de cette stupidité dans laquelle les jetait la plus absurde autopsie (*sic*). Nous enverrons à la Monnaie tout ce qui servait à l'illustrer et nous ferons tous nos efforts pour qu'il ne reste dans l'étendue de notre dis-trict aucune image que celle de la Raison.

Salut et Fraternité ».

DESCOMBES, BERMOND, H. LALAUNE, P. MOLLARD, aîné, MARCHAL, NEVEU, I.N. LORANS, BRUNDER (*présid.*), NICOLAS, GUIASTRENNEC, CONTRE-GALANT, CUBOYES (*secrét.*).

36

« La Convention nationale, après avoir en-tendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition des citoyens Jean Poulmain et Pierre Mary, ci-devant frères de la congréga-tion de la mission de Saint-Lazare de Toul;

« Considérant que les pétitionnaires se sont présentés à la municipalité de Toul pour prêter le serment prescrit par la loi dans le temps qu'elle avoit déterminé; et qu'il résulte d'une déclaration du conseil-général de la commune de Toul, du 13 mai dernier, que ses occupations multipliées ont été cause qu'il n'a pas été dressé acte de leur serment; qu'ainsi les peines pro-noncées contre les insermentés ne peuvent leur être applicables;

« Passe à l'ordre du jour » (1).

37

Le président du district de la Campagne de Commune-Affranchie annonce à la Convention nationale que le citoyen Rossary, habitant de la commune de Taluyers, a déposé sur le bu-reau de l'administration la somme de 144,000 l., dont moitié en pur don, et moitié à titre de prêt volontaire à la République (2).

Mention honorable et insertion au bulletin (3).

[Extrait des délibérations du district, 7 niv. II] (4)

« [Présents] : Dumanoir (*présid.*), Doret, Tho-nion, Champeiaux, Sertin, Berne, Peillon, Guitel (*administr.*), Chalon (*agent nat.*), Meunier (*secrét.* par intérim).

(1) P.V., XXIX, 172. Décret n° 7527.

(2) P.V., XXIX, 172. Mention dans *Mon.*, XIX, 192; *J. Sablier*, n° 1071; *J. Matin*, n° 524; *J. Lois*, n° 471; *J. Fr.*, n° 475; *Batave*, p. 1332; *J. Perlet*, p. 339.

(3) Bⁱⁿ, 22 niv. (*suppl.*).

(4) C 288, pl. 874, p. 21. Lettre d'envoi du 16 niv., signée Dumanoir (p. 20).

L'agent national de la commune de Taluyers a déposé sur le bureau de l'administration au nom du citoyen Rossary, habitant de la dite commune, une somme de 144 000 l. dont moitié en pur don, et l'autre à titre de prêt volontaire à la République, laquelle somme consistant en une promesse de 50 000 l. sur les citoyens Ma-cors et Vachon à la date du 14 juin 1793, en une autre promesse de 40 800 l. sur le citoyen Voisin à la date du 14 juin 1793, en huit pro-messes de 1 200 l. chacune sur le citoyen Pierre Billon, du 14 juin 1793, en huit promesses de 1 000 l. chacune sur les citoyens Macors, Vachon et Comp^e du 14 juin 1793, et enfin une obliga-tion de 30 000 l., étant entre les mains du citoyen Rival notaire, ainsi qu'il est expliqué dans la déclaration du citoyen Rossary dont les échéan-ces sont à différentes époques.

L'administration sensible aux généreux efforts du Républicain Rossary, et jalouse de les faire connoître à toute la République, afin que les individus assez égoïstes qui calculeroient encore leurs intérêts personnels avant ceux de la patrie, apprennent à connaître les devoirs que leur im-pose le droit de citoyen, et à rougir une fois de se compter avant la République.

Sur les conclusions de l'agent national, arrête que mention honorable du dévouement du ci-toyen Rossary sera faite au procès-verbal, et que copie en sera envoyée à la Convention natio-nale, aux représentants du peuple à Com-mune-Affranchie, et à la Société Républicaine de la dite commune ».

38

Adresse des sans-culottes composant la société populaire et républicaine de la commune de Chambon, district d'Evaux, département de la Creuse, qui annonce que, dès qu'ils ont connu les besoins des défenseurs de la patrie, tous les bons citoyens de leur commune sont accourus pour déposer leur offrande. Sur le-champ, di-sent-ils, le Bureau de la société a été couvert de chemises, de bas et de souliers; et, soit pour ménager la matière de ce dernier objet, soit pour ne point détourner les cordonniers de travailler pour nos défenseurs, nous avons arrêté de ne porter que des sabots dans notre commune (1).

(Applaudissements).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Chambon, 15 niv. II] (3)

« Citoyens Représentans

Vous avez exposé les besoins des défenseurs de la Patrie et sur le champ les bons citoyens de cette commune réunis en Société populaire sont accourus pour déposer leurs offrandes; sur le champ le bureau de la Société a été couvert de chemises, bas et souliers pour nos braves frè-

(1) P.V., XXIX, 172. Mention dans *Mon.*, XIX, 191; *M.U.*, XXXV, 363 et 396; *J. Sablier*, n° 1071 (Chambon au lieu de Chambon); *Ann. patr.*, p. 1689 (Chambors au lieu de Chambon); *C. Eg.*, p. 90; *J. Fr.*, n° 475.

(2) Bⁱⁿ, 22 niv. (*suppl.*).

(3) C 288, pl. 874, p. 22.